RAPPORT N° 2024/O1/007

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2024 REUNION DES 01 ET 2 FÉVRIER 2024

RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

ELEZZIONE DI I VICI PRESIDENTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA

ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Hors Commission



RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA

L'article L. 4422-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Après la répartition des sièges [au sein de la Commission Permanente], l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents parmi les membres de la Commission Permanente, selon les règles prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L. 4133-5 », qui précise que l'élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.